

Arrêt

n° 310 792 du 6 août 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & J. PAQUOT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique Mbuun, de religion protestante, membre depuis 2017, du parti ECIDE (Engagement pour la Citoyenneté et le Développement) et anciennement membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social), entre 2010 et 2017.

Vous êtes originaire de Kinshasa (RDC) et vous y étiez vendeur de vêtements.

En 2010/2011, vous avez participé à la diffusion, avec le secrétaire adjoint de l'UDPS, de rapports portant sur les génocides perpétrés par le régime du président Joseph Kabilé.

Fin 2011, alors que vous étiez occupé à jouer aux dames, vous avez été arrêté, en raison des critiques émises à l'encontre de Kabila fils. Vous avez été emmené au sein de la maison communale de Makala et vous avez été relâché le lendemain.

Le 25 ou le 26 février 2018, vous avez participé à une manifestation, vous y avez été arrêté et emmené dans le commissariat de Mabenga et vous avez été relâché le lendemain.

En 2018, alors que vous étiez conduit par votre chauffeur, ce dernier à « tamponné » une femme, vous avez pris la fuite et votre femme a été arrêtée et violée suite à ces faits.

Le 06 mai 2019, vous vous êtes rendu au parquet de la Gombé afin de connaître les raisons de la plainte déposée contre [M.F.]. Vous y avez été arrêté et emmené à la maison communale de Kalamu et relâché le lendemain.

En aout 2020, alors que vous étiez dans un transport en commun, vous avez été pris à partie par des personnes vous reprochant les propos que vous teniez envers le président en place. Vous avez finalement été arrêté et emmené au parquet de Matété, le troisième jour vous avez été transféré à l'hôpital de référence de Matété, d'où vous êtes parvenu à vous évader. Vous avez alors pris la décision de quitter le pays

Vous avez quitté le pays, en avion, muni de votre passeport personnel en septembre 2020, pour finalement vous rendre en Turquie, avant d'effectuer la traversée vers la Grèce, où vous avez introduit une DPI. Après deux décisions négatives, vous vous êtes rendu sur le territoire belge le 14 décembre 2022 et où vous y avez introduit votre DPI auprès de l'Office des étrangers en date du 16 décembre de la même année.

En cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir la RDC, vous craignez que Félix Tshisékédi vous arrête et vous tue, car vous êtes sensibilisateur de l'ECIDE et que vous vous êtes évadé de prison.

Vous craignez également l'ancien pouvoir de Kabila, car ayant été membre de l'UDPS, vous avez des preuves des génocides commis sous son régime.

Vous craignez également les membres de la famille de la femme que votre chauffeur à « tamponné » en 2018.

Vous avez déposé des documents l'appui de votre DPI.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En terme de crédibilité générale, force est de constater que vous craignez le sommet du régime en place en RDC, mais vous avez déclaré par vous-même avoir voyagé avec votre passeport personnel, donc en passant les contrôles de l'aéroport international de N'djili, comportement pour le moins incompatible avec celui d'une personne se targuant de craindre le président national et qui vient de s'évader de son lieu de détention, et ce quand bien même vous auriez soudoyé des agents (EP 2 p. 17, 2 et 23). Aussi, vous avez expliqué de part vous-même que vous avez raconté la même histoire lors de votre DPI en Grèce, et qu'ils ont pris une décision négative confirmée en appel (EP 2 p.18). Ces éléments tendent à entamer la crédibilité générale de votre récit de DPI.

Ensuite, à la base votre DPI, vous déclarez avoir trois craintes telles que décrites ci-dessus, cependant le Commissariat ne les estiment pas établies et fondées, et ce pour les raisons suivantes.

En ce qui concerne votre première crainte, vous la reliez à vos activités politiques au sein de l'ECIDE entre 2017 et 2020, et votre évasion de prison. Force est de constater que vous avez fourni une copie de carte de membre de ce parti, qui par définition ne possède qu'une force probante limitée et par ailleurs la photographie semble avoir été « Photoshopé » de manière informatique (voir farde documents – n°2). C'est

pourquoi l'Officier de protection, vous a demandé de faire parvenir l'original de cette carte, ce que vous n'avez pas fait (plus de trois mois après votre dernier EP) (EP 2 p.25). Notons également que vous n'avez apporté aucun document d'identité permettant de faire un quelconque lien avec cette carte de membre. Dès lors, rien ne permet d'attester de l'authenticité de ce document.

Ceci étant relevé, invité à vous étendre sur vos activités de sensibilisateur de l'ECIDE, vous ne vous êtes guère montré loquace en expliquant être un porte-parole, que vous communiquiez les activités du parti et que vous encouragiez les gens, en concluant par « c'est tout » (EP 2 p.24). L'Officier de protection vous a alors demandé des exemples d'activités promues, mais vous n'avez cité qu'un exemple et que vous preniez un parlophone (*idem*). Par conséquent, il vous a été demandé de fournir d'autres exemples, mais vous n'en avez cité qu'un, en concluant que « je ne peux dire que cela » (*idem*). Par rapport aux communiqués que vous auriez diffusés, vous vous êtes contenté de dire que si vous remarquiez une baisse de présence dans les réunions, vous alliez chez les absents fournir l'informations (*idem*). Invité à deux reprises à en dire plus, étant donné que vous auriez milité durant trois ans, vous êtes resté vague, imprécis et vous n'avez pas fourni d'exemple concret faisant transparaître un réel engagement politique (EP 2 p.24 et 25). Ces constats permettent donc au Commissariat général de ne pas tenir pour établies vos activités politiques et votre qualité de membre au sein de l'ECIDE, étant donné que vous vous qualifiez vous-même de « grand militant » (EP 2 p.25).

En ce qui concerne l'élément génératrice de votre fuite, à savoir votre arrestation en aout 2020 dans un transport en commun, et votre détention de trois jours subséquente (EP 2 p.15), le Commissariat général n'est pas convaincu des problèmes allégués. Ainsi, vous expliquez avoir dit que le président Felix Thisékédi n'a pas étudié en Belgique et n'a pas de diplôme (EP 2, p.13) et ensuite avoir été enfermé pendant trois jours. Or, le caractère disproportionné entre la situation invoquée et les conséquences relatées empêche de croire à la réalité des faits.

Le Commissariat général en est d'autant plus convaincu que vous avez trois versions différentes concernant le nombre de jours placé en détention au parquet de Matété et à l'hôpital de référence de Matété (voir questionnaire CGRA du 10/05/23 ; EP 2 p. 14). Confronté à cette contradiction majeure, vous n'avez fourni aucune explication pertinente (EP 2 p.15). Deuxièmement, le récit de votre évasion de l'hôpital est quant à lui invraisemblable, puisque vous avez expliqué que vous étiez au bord de la mort le samedi soir et que vous êtes parvenu à vous évader le lendemain de cet endroit, alors que vous étiez sous perfusion et gardé par des policiers (EP 2 p.14). L'Officier vous a alors demandé comment vous êtes parvenu à vous évader de cet endroit, alors que vous étiez au bord de la mort, sous perfusion et sous la garde de policiers, ce à quoi vous avez répondu que vous maîtrisez la cartographie de l'hôpital, que vous avez demandé d'aller uriner et que vous en avez profité pour escalader le mur arrière de l'enceinte (EP 2 p.15). Mais encore, vous ne connaissez aucun nom de vos codétenu, vous ne savez pas dire les discussions qui se sont passées durant cette détention. L'élément générateur de votre fuite du pays n'est donc clairement pas établi et par voie de conséquence votre principale crainte en cas de retour en RDC, car selon vos propres dire « mon plus grand problème c'est Félix » (EP 1 p.4).

Ensuite, vous avez déclaré avoir été arrêté lors d'une marche du 25 ou 26 février 2018 (sans pouvoir donner la date exacte) organisée par les politiques et l'église catholique et détenu une journée au commissariat de Mabanga (EP 2 p. 10 et 11). Or, d'une part nous ne pouvons croire en ce problème étant donné que vous y avez pris part en tant que membre de l'ECIDE or cette qualité de membre a été remise en cause et d'autre part vous vous êtes contredit. En effet, dans le questionnaire CGRA, vous aviez expliqué avoir été détenu une journée au sein de la maison communale de Kalamu (voir questionnaire CGRA du 10/05/23 – rubrique 3 – question 1) alors que lors de votre dernier entretien vous mentionnez le commissariat de Mabanga, soit un autre bâtiment et autre lieu. Confronté à cette flagrante contradiction, vos explications selon lesquelles il y a eu confusion ne sont aucunement convaincantes (EP 2 p.11).

Quant à votre détention du 06 mai 2019, que vous reliez également à votre qualité de membre de l'ECIDE. Or comme déjà souligné votre qualité de membre a été largement remis en cause supra. En plus, il ressort des informations mises à notre disposition (cf. farde informations sur le pays, pièce 2) que si des personnes ont été arrêtées à cette date-là ce n'est pas dans le même contexte et le même lieu et qu'en outre elles ont été libérées. Par conséquent, le Commissariat général ne tient pas établie cette détention.

En ce qui concerne votre seconde crainte, liée à votre qualité de membre de l'UDPS. Si en l'état nous ne remettons pas en cause votre qualité de membre, votre lien avec [R.K.] et le fait que vous avez reçu des rapports secrets à transmettre à un tiers pour diffusion cependant nous constatons que vous n'avez jamais rencontré de problème à ces sujets. Vos explications selon lesquelles l'ombre de Kabila plane toujours (EP 2, p.23), ne permettent pas de comprendre pourquoi en 2024 vous auriez des problèmes en raison de votre

qualité de membre de l'UDPS ou les actions menées en lien avec un de ses responsables d'autant que l'UDPS est au pouvoir et Kabila n'est plus président.

Vous avez également expliqué avoir été arrêté et détenu en 2011, lors d'une partie de dames, durant laquelle vous critiquiez le pouvoir, et que l'on vous a relâché le lendemain sans avoir subi de mauvais traitement (EP 2 p.9 et 10). Le Commissariat général observe que ce fait n'est pas assimilable à une persécution.

En ce qui concerne votre troisième crainte relative au décès d'une femme écrasée par votre chauffeur, en 2018, le Commissariat général estime que vos déclarations peu circonstanciées, lacunaires et imprécises lui permettent de pas tenir cette crainte pour établie (EP 2 p.7). Ainsi, vous ne connaissez pas le nom de cette femme, vous ne connaissez le nom de son fils (que vous craignez), vous ne savez pas quand ces faits se sont produits en 2018 (alors que votre femme aurait été arrêtée et violée suite à ces faits), vous ne savez par ailleurs pas combien de temps elle aurait été incarcérée (EP 2 p.7 et 8). En outre, dans le questionnaire CGRA, vous aviez expliqué que votre véhicule a tamponné la fille d'un officier (voir questionnaire CGRA du 10/05/23 – rubrique 3 – question 7.a). Toutefois, lors de vos EPs, vous avez expliqué qu'il s'agissait d'une dame et que son fils était un haut gradé (EP 1 p.4). Au surplus, vos propos se sont révélés contradictoires par rapport à ceux de votre compagne concernant le lien entre la victime et le haut gradé, le moment où ces faits se sont déroulés, l'endroit où elle a été retenue ou encore l'identité du chauffeur (EP du 30/11/2023 du dossier 22/33845, pp ; 7, 18 à 20). Ces éléments permettent de remettre en question ces faits et, partant les craintes que vous reliez à ces évènements.

Quant aux profils des membres de votre famille, dont celui de votre père et de vos frères, si vous avez effectivement déposés des documents attestant de leurs activités de journalisme et de leurs activités au sein de la CENI (voir farde documents – n°5 à 19), vous n'avez pas établi vos liens de parenté. Vous n'avez pas évoqué leurs profils comme étant un élément générateur d'une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève (EP 1 p.3 et 4 EP 2 p.3, 6 et 7).

Quant aux autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre DPI (voir farde documents – n°1, 3 et 4), ils ne peuvent pas renverser le sens de la décision. En ce qui concerne la fiche des résultats électoraux de 2006, sur laquelle apparaît votre nom, relevons que vous n'avez pas établi votre identité par un document officiel probant, qu'il s'agit de la copie d'un original dont la force probante est fort limitée, que ce dernier a été rempli à la main et que la photo de ce document est incomplète et, de surcroit, vous n'avez pas invoqué votre qualité de président de bureau de vote comme pouvant faire naître d'une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève, arguant même que les articles de votre père n'ont aucun lien avec votre DPI (EP 1 p.3, 4 et 9 EP 2 p.3, 6 et 7).

Les deux autres documents datent de 1991 et sont signés par le président Mobutu. Le Commissariat n'aperçoit pas en quoi ils concernent votre DPI, ce que vous n'avez pas pu expliquer également lors de votre EP (EP 2 p. 19). Ces documents ne permettent donc de renverser le sens de la présente analyse.

Enfin, vous avez remis un document intitulé « Questions courantes. Personnes craignant des persécutions en raison de leur opinion politiques » (voir farde documents – n° 20). 68+6

Enfin, le Commissariat général relève que lors de l'introduction de votre demande de protection, vous avez affirmé avoir une maîtrise suffisante du français que pour mener les entretiens dans cette langue. Ensuite, vous avez répondu au questionnaire de l'Office des étrangers en français, vous l'avez signé et en avez reçu une copie comme en atteste l'accusé de réception. Lors de votre premier entretien au Commissariat général, il a été constaté que n'étiez pas en mesure de réaliser cette entrevue en français et dès lors vous avez été assisté d'un interprète en lingala. Quoiqu'il en soit étant donné que vous avez accepté et n'avez pas émis d'objection quant à vos déclarations à l'Office des étrangers, le Commissariat général estime que les contradictions relevées portant sur des éléments essentiels et sur des lieux peuvent être soulignées.

Vous avez fait la demande de la copie des notes d'entretien personnel lors du premier EP, mais vous n'avez pas apporté des corrections dans les délais impartis. Vous avez fait la demande de la copie des notes d'entretien personnel lors du second EP et n'avez apporté que des corrections qui ne peuvent changer le sens de la présente analyse (voir farde informations sur le pays – doc n°1).

Notons que, ce jour, le Commissariat général prend également une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi de la protection internationale à l'égard de votre compagne, [S.-E.O.O.] (OE : [...] – CGRA : [...]).

Soulignons que vous n'avez aucune crainte en cas de retour en RDC, que vous n'avez jamais rencontré d'autres problèmes et que vous avez eu la possibilité de raconter tout ce dont vous vouliez parler (EP 2 p.27).

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne tient pas pour établies les craintes de persécutions liées à tous ces évènements.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité congolaise. À l'appui de sa demande, il déclare craindre le pouvoir actuellement en place en République démocratique du Congo (ci-après : la R.D.C.) en raison de son rôle de sensibilisateur au sein du parti « Engagement pour la citoyenneté et le développement » (ci-après : l'ECIDé). Par ailleurs, il déclare craindre l'ancien régime en raison des informations qu'il détiendrait contre celui-ci, obtenues en qualité de membre du parti « Union pour la démocratie et le progrès social » (ci-après : l'U.D.P.S.). En outre, il affirme nourrir une crainte vis-à-vis de la famille d'une femme que son chauffeur aurait renversée en voiture en 2018, et qui serait décédée des suites de cet accident.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits) », "des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement ».

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « À titre principal, reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

À titre subsidiaire, accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire.

À titre plus subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause. »

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« [...]

3. Radio Okapi, « Cardinal Monsengwo : « Il est temps que les médiocres dégagent et que règnent la paix et la justice en RDC », 2 janvier 2018, disponible sur : <https://www.radiookapi.net/2018/01/02/actualite/politique/cardinal-monsengwo-il-est-temps-que-les-mediocres-degagent-et-que> ;

4. Voa Afrique, « "Que les médiocres dégagent": Mgr Monsengwo, la bête noire de Kabila », 7 janvier 2018, disponible sur : <https://www.voafrique.com/a/que-les-mediocres-degagent-mqr-monsegwo-la-bete-noire-de-kabila/4196787.html> ;

5. RTBF, « RDC : libertés d'expression et de réunion bafouées ? Hrw dénonce une restriction des droits humains sous Tshisekedi», 22 juillet 2020, disponible sur : <https://www.rtbf.be/article/rdc-libertes-d-expression-et-de-reunion-bafouees-hrw-denonce-une-restriction-des-droits-humains-sous-tshisekedi-10547172> ;
6. Amnesty International, « RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO - RAPPORT ANNUEL 2021 », 29 mars 2022, disponible sur : <https://www.arnnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2021/rapport-annuel-2021-afrigue/article/republique-democratique-congo-rapport-annuel-2021#:~:text=Privation%20d,aide%20humanitaire12021%2C%20selon%20les%20Nations%20unies> ;
7. Amnesty International, « Rossy Tshimanga Mukendi, abattu par la police lors d'une manifestation pacifique en RDC », 16 juin 2020, disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2020/06/drc-justice-now-rossy-tshimanga-mukendi/> ;
8. Vatican News, « RDC: réaction de la Cenco à la manifestation du 25 février », 28 février 2018, disponible sur : <https://www.vaticannews.va/fr/eglise/news/2018-02/rdc-reaction-de-la-cenco-a-la-manifestation-du-25-fevrier.htm> ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.*, du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'occurrence, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2.1. Le Conseil constate que des motifs importants de l'acte attaqué ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif.

4.2.2. Ainsi, la partie défenderesse remet en cause l'appartenance alléguée du requérant à l'ECiDÉ sur la base, d'une part, de la force probante de la carte de membre que ce dernier a produit et, d'autre part, de ses déclarations jugées vagues, imprécises et peu concrètes quant à ses activités au sein de ce parti.

4.2.3. Le Conseil considère, après l'analyse de la copie de la carte de membre produite par le requérant au dossier administratif, que si sa nature de copie limite, effectivement, sa force probante, rien n'indique, en l'état actuel, qu'elle « semble avoir été "Photoshopé" de manière informatique ». Par ailleurs, la circonstance qu'aucun document d'identité ne permette de relier formellement cette carte à la personne du requérant ne permet, nullement, de rejeter ce document. En effet, l'identité du requérant n'est pas remise en cause et semble être tenue pour établie par les instances d'asile tout au long de la procédure, et, en outre, une photographie, qui est manifestement celle du requérant, se trouve apposée sur la carte de membre de l'ECiDÉ présente au dossier administratif, et qui permet donc de relier ce document à la personne du requérant.

4.2.4. En outre, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse quant à l'appartenance du requérant à l'ECiDÉ est insuffisante, de sorte qu'elle n'a pas permis au requérant de s'exprimer à suffisance sur ce point. Il ne peut être tiré des réponses aux questions – trop peu nombreuses et n'explorant

pas d'importants aspects de l'engagement politique allégué du requérant – que celles-ci seraient vagues, imprécises et peu concrètes.

4.2.5. En l'état actuel du dossier, le Conseil constate qu'à défaut d'une instruction suffisante, il ne peut se prononcer sur l'engagement politique allégué du requérant au sein de l'ECiDé.

4.2.6. Il s'ensuit que les motifs de l'acte attaqué reposant sur la remise en cause de l'appartenance alléguée du requérant à l'ECiDé ne peuvent être soutenus en l'état actuel du dossier. Il en va ainsi du motif de l'acte attaqué remettant en cause la participation alléguée du requérant à une marche politique le 25 ou 26 février 2018, ainsi que de celui remettant en cause la détention alléguée du requérant du 6 au 7 mai 2019.

4.3. Le Conseil constate que l'instruction menée par la partie défenderesse n'a pas été suffisante et n'a, dès lors, pas permis au requérant de s'exprimer à suffisance sur son engagement politique, au sein de l'ECiDé (voir les développements aux points 4.2.2. à 4.2.6.) ainsi que de manière générale. Le manque de questions, sur cet aspect, important de la crainte du requérant et le manque de structure des entretiens personnels ne permet pas au Conseil de se prononcer sur l'appartenance alléguée du requérant à l'U.D.P.S., et à l'ECiDé, ou plus généralement sur ses activités politiques alléguées, ainsi que des problèmes que le requérant dit avoir rencontrés dans ce contexte.

4.4. De surcroit, le Conseil déplore l'absence, au dossier administratif, de toute information de portée générale relative à la situation des partis politiques, en particulier de l'U.D.P.S. et de l'ECiDé, en R.D.C. Or, la production de telles informations est nécessaire afin d'apprécier la crédibilité des déclarations du requérant relatives à son appartenance alléguée à de tels partis.

4.5. Par ailleurs, le requérant a déclaré que plusieurs membres de sa famille, notamment son père et l'un de ses frères, ont rencontré des problèmes d'ordre politique par le passé. Si le requérant affirme, concernant son père, que les activités de ce dernier n'avaient aucun rapport avec sa demande de protection internationale, le Conseil estime, néanmoins, que le profil politique des membres de la famille du requérant est un élément important de sa demande de protection internationale, et qu'il convient, dès lors, de l'éclaircir sur la composition familiale du requérant, sur les activités politiques des membres de cette famille, ainsi que sur les éventuels problèmes que ceux-ci auraient rencontrés.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'en l'état actuel du dossier, il ne dispose pas des éléments nécessaires pour se prononcer sur la crainte invoquée par le requérant. Le Conseil estime, dès lors, nécessaire d'investiguer l'appartenance politique alléguée du requérant, ainsi que les craintes et risques redoutés de ce fait en cas de retour en R.D.C., en tenant compte de son profil familial.

4.7. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 mars 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU